

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1779

présenté par

Mme Avia, rapporteure thématique et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 19

À l'alinéa 4, après la référence :

« 1 »,

insérer la référence :

« ou au 2 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir que l'autorité administrative peut demander non pas uniquement aux fournisseurs d'accès à internet mais également aux hébergeurs, visés au 2 du I de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, d'empêcher l'accès à un contenu identique ou équivalent à un contenu jugé illicite par une décision de justice exécutoire.

Il s'agit de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre de la mesure, les hébergeurs ayant des capacités d'analyse et de retrait de contenus plus importantes que les seuls fournisseurs d'accès à internet, en particulier en ce qu'ils peuvent agir sur le contenu à la source, et cibler plus précisément leur action.